

**AVIS DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)
SUR LA DEMANDE DU COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH) SUR L'INTRODUCTION D'UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE D'AMENDEMENT
DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS
DE L'HOMME**

1. Le 22 juin 2011, le Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) a adressé au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) une demande d'avis sur l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

2. En particulier, le CDDH a souhaité obtenir l'avis du CAHDI sur la compatibilité, avec le droit international public et les droits nationaux des Etats membres, de l'adoption d'un Statut de la Cour comportant certaines dispositions de la CEDH, ainsi que d'autres éléments qui ne se trouvent pas, à l'heure actuelle, dans la Convention.

3. Lors de cet échange de vues, les délégations ont examiné les principales questions que pose l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement.

4. La première question est celle des modalités juridiques permettant d'établir la procédure simplifiée d'amendement.

- Une solution serait l'ajout, dans la Convention, d'une disposition établissant la procédure d'amendement simplifiée et visant les dispositions de la CEDH soumises à cette procédure. Cette solution requiert l'adoption d'un Protocole d'amendement à la Convention qui devra faire l'objet d'une procédure de ratification par les Etats Membres.

- Une autre solution serait l'adoption d'un statut de la Cour dont une disposition finale prévoirait la procédure simplifiée d'amendement. Ce Statut comporterait des dispositions préalablement retirées de la Convention, ainsi que de nouvelles dispositions. Cette solution requiert également, l'adoption d'un Protocole d'amendement à la Convention qui devra faire l'objet d'une procédure de ratification par les Etats Membres.

Dès lors, quelle que soit la solution retenue, les délégations ont souligné la nécessité de procéder par le biais d'un Protocole d'amendement à la Convention, qui aura le statut d'accord international et qui devra faire l'objet, dans chaque Etat Membre, d'une procédure de ratification dans le respect des règles de droit interne.

5. La deuxième question vise la procédure simplifiée d'amendement en tant que telle.

- S'agissant de la nature des dispositions susceptibles d'être amendées par le biais de la procédure simplifiée, il est nécessaire de les circonscrire afin que la procédure puisse être compatible avec les exigences constitutionnelles des Etats Membres. Ainsi, seules des dispositions relatives aux questions organisationnelles n'ayant aucune incidence sur

les droits et obligations des Etats et des requérants devraient être visées et clairement listées de façon exhaustive. C'est à cette condition qu'il sera possible de mettre en œuvre la procédure simplifiée d'amendement sans qu'il soit nécessaire pour les Etats de recourir pour chaque amendement à la procédure de ratification nécessitant une autorisation parlementaire.

Ainsi, à titre d'exemple, l'article 35 de la Convention relatif à l'épuisement des voies de recours interne est une disposition insusceptible d'amendement par le biais d'une procédure simplifiée car une modification de cet article aurait des conséquences sur les droits et obligations des requérants. En revanche, une disposition telle que le paragraphe 2 de l'article 24 aux termes duquel il est indiqué que la Cour est assistée de rapporteurs est essentiellement organisationnelle et pourrait donc faire l'objet d'une procédure simplifiée.

- S'agissant de la procédure simplifiée d'amendement à retenir, il est clair qu'une adoption des amendements à l'unanimité sera plus acceptable, pour certains Etats Membres, au regard de leurs exigences constitutionnelles, qu'une adoption à une majorité, qualifiée ou non. Cette adoption pourra être expresse ou tacite, par le recours à une procédure d'*opting out* (délai de six mois, par exemple, pour objecter à l'adoption d'un amendement à l'issue duquel, si aucune objection n'est formulée, ce dernier entrera en vigueur pour tous les Etats Membres).

6. Enfin, les délégations au CAHDI ont insisté sur le fait que ces éléments de réponse ne préjugent en rien la nécessité ou non, pour certains Etats Membres, d'une transcription en droit national des dispositions ainsi adoptées.

7. En l'état, les délégations ont estimé ne pas pouvoir effectuer une analyse plus approfondie de cette question. Ce n'est qu'au vu d'un projet donné, transmis au CAHDI par l'intermédiaire du Comité des Ministres, qu'un avis plus précis pourrait être formulé.